|  |
| --- |
| **Rapport du commissaire aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur la vérification de la déclaration**[[1]](#footnote-1) **de performance extra-financière** |
| Exercice clos le …  |
| A …. (*organe appelé à statuer sur les comptes*),En notre qualité de commissaire aux comptes de votre … [*préciser* : société, mutuelle, … (ci-après « entité »)][[2]](#footnote-2) désigné organisme tiers indépendant (« tierce partie »), accrédité[[3]](#footnote-3) par Cofrac Inspection, n°X\_XXXX (portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d’assurance modérée sur les informations historiques (constatées ou extrapolées) de la déclaration1 de performance extra-financière, préparées selon les procédures de l’entité (ci-après le « Référentiel »), pour l’exercice clos le … (ci-après respectivement les « Informations » et la « Déclaration »), présentées dans le rapport de gestion[[4]](#footnote-4) en application des dispositions des articles L. 225-102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1 du code de commerce. |
| **Conclusion**[*Conclusion sans réserve*]Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration1 de performance extra-financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel. ***Ou bien***[*Conclusion avec réserve*][*Mention de l’anomalie de nature à conduire à l’expression d’une réserve*]Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, à l’exception des éléments décrits ci‑dessus, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration1 de performance extra‑financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.***Ou bien***[*Conclusion défavorable*][*Mention de l’anomalie de nature à conduire à l’expression d’une conclusion défavorable*] Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, en raison de l’importance des faits décrits ci-dessus, la déclaration[[5]](#footnote-5) de performance extra‑financière n’est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables et les Informations, prises dans leur ensemble, ne sont pas présentées de manière sincère, conformément au Référentiel.***Ou bien***[*Impossibilité de* *conclure*][*Mention des faits de nature à conduire à l’expression d’une impossibilité de conclure*]En raison de l’importance des faits décrits ci-dessus, nous n’avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour émettre une conclusion. Par voie de conséquence, nous ne pouvons émettre une conclusion sur la déclaration5 de performance extra-financière.  |
| **Commentaires**[[6]](#footnote-6)Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus et conformément aux dispositions de l’article A. 225-3 du code de commerce, nous formulons les commentaires suivants :Exemples de points susceptibles de faire l’objet d’un commentaire : (*à adapter au contexte de l’entité*)* Périmètre, cohérence d’ensemble
* Modèle d’affaires
* Principaux risques extra-financiers
* Politiques et actions

Résultat de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance |
| **Préparation de la déclaration de performance extra-financière**L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les Informations permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.Par conséquent, les Informations doivent être lues et comprises en se référant au Référentiel dont les éléments significatifs sont présentés dans la Déclaration (ou disponible(s) sur le site internet ou sur demande … [par exemple au siège de l’entité])[[7]](#footnote-7). |
| Limites inhérentes à la préparation des Informations [*Le cas échéant*, Comme indiqué dans la Déclaration,] les Informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l’état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement et présentées dans la Déclaration.[*Si l’OTI le juge nécessaire en fonction des circonstances :* *à compléter si des limites inhérentes spécifiques à l’entité sont précisées dans la Déclaration*] |
| Responsabilité de l’entité Il appartient à la direction de : * sélectionner ou d’établir des critères appropriés pour la préparation des Informations ;
* préparer une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d’affaires, une description des principaux risques extra‑financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance et par ailleurs les informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte) ;
* préparer la Déclaration en appliquant le Référentiel de l’entité tel que mentionné ci-avant ; ainsi que
* mettre en place le contrôle interne qu’elle estime nécessaire à l’établissement des Informations ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

La Déclaration a été établie par le … [à préciser : *Conseil d’administration/Directoire/ …*].  |
| Responsabilité du commissaire aux comptes désigné organisme tiers indépendantIl nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d’assurance modérée sur :* la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l’article R. 225-105 du code de commerce ;
* la sincérité des informations historiques (constatées ou extrapolées) fournies en application du 3° du I et du II de l’article R. 225‑105 du code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les actions, relatifs aux principaux risques.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les Informations telles que préparées par la direction, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites Informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur :* le respect par l’entité des autres dispositions légales et réglementaires applicables (notamment en matière d'informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte)[[8]](#footnote-8), de plan de vigilance[[9]](#footnote-9) et de lutte contre la corruption et l’évasion fiscale[[10]](#footnote-10)) ;
* la sincérité des informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte)8 ;
* la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

Dispositions réglementaires et doctrine professionnelle applicableNos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A. 225‑1 et suivants du code de commerce, [et][[11]](#footnote-11) à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention, notamment l’avis technique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, *Intervention du commissaire aux comptes - Intervention de l’OTI - Déclaration de performance extra-financière*, tenant lieu de programme de vérification [et à la norme internationale ISAE 3000 (révisée)[[12]](#footnote-12)][[13]](#footnote-13). |
| Indépendance et contrôle qualité Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l’article L. 822-11 du code de commerce et le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. |
| **Moyens et ressources**Nos travaux ont mobilisé les compétences de X personnes[[14]](#footnote-14) et se sont déroulés entre X et Y (*par exemple* octobre N et avril N+1) sur une durée totale d’intervention de X semaines[[15]](#footnote-15)*.*Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Nous avons mené [XX / une Xaine d’] entretiens avec [ZZ / les] personnes responsables de la préparation de la Déclaration [, représentant notamment les directions générale, administration et finances, gestion des risques, conformité, ressources humaines, santé et sécurité, environnement et achats][[16]](#footnote-16).Nature et étendue des travaux Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d’anomalies significatives sur les Informations. Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d’assurance modérée :* nous avons pris connaissance de l’activité de l’entité [*Ou si l’entité établit des comptes consolidés*: de l’ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation] et de l’exposé des principaux risques ;
* nous avons apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
* nous avons vérifié que la Déclaration couvre chaque catégorie d’information prévue au III de l’articleL. 225-102-1 du code de commerce en matière sociale et environnementale [*Pour les entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et entités spécifiquement soumises aux dispositions de l’article L. 225-102-1 du code de commerce dans les conditions prévues pour les sociétés mentionnées à l’article L. 22-10-36 du code de commerce* : ainsi que de respect des droits de l’homme et de lutte contre la corruption et l’évasion fiscale] etcomprend, le cas échéant, une explication des raisons justifiant l’absence des informations requises par le 2ème alinéa du III de l’article L. 225-102-1 du code de commerce ;
* nous avons vérifié que la Déclaration présente les informations prévues au II de l’article R. 225-105 du code de commerce lorsqu’elles sont pertinentes au regard des principaux risques ;
 |
| * nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d’affaires et une description des principaux risques liés à l’activité de l’entité [*Ou si l’entité établit des comptes consolidés*: de l’ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation], y compris, lorsque cela s’avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d’affaires, ses produits ou ses services ainsi que les politiques, les actions et les résultats, incluant des indicateurs clés de performance afférents aux principaux risques  ;
* *Le cas échéant,* nous avons vérifié que la Déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons justifiant l’absence de politique concernant un ou plusieurs de ces risques conformément au I de l’articleR. 225-105 du code de commerce ;
* nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour :
	+ apprécier le processus de sélection et de validation des principaux risques ainsi que la cohérence des résultats, incluant les indicateurs clés de performance retenus, au regard des principaux risques et politiques présentés, et
	+ corroborer les informations qualitatives (actions et résultats) que nous avons considéré les plus importantes présentées en Annexe 1. Pour certains risques [*nommer lesquels :* … (*exemple* : lutte contre la corruption, lutte contre l’évasion fiscale, protection des données personnelles, achats responsables, etc.)], nos travaux ont été réalisés au niveau de l’entité consolidante, pour les autres risques, des travaux ont été menés au niveau de l’entité consolidante et dans une sélection d’entités[[17]](#footnote-17) ;
* [*Le cas échéant* nous avons vérifié que la Déclaration couvre le périmètre consolidé, à savoir l’ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l’article L. 233-16 du code de commerce [*le cas échéant* : avec les limites précisées dans la Déclaration]] ;
* nous avons pris connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l’entité et avons apprécié le processus de collecte visant à l’exhaustivité et à la sincérité des Informations ;
* pour les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs que nous avons considéré les plus importants présentés en Annexe 1[[18]](#footnote-18), nous avons mis en œuvre :
* des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
* des tests de détail sur la base de sondages ou d’autres moyens de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés auprès d’une sélection d’entités contributrices17 et couvrent entre X et Y% des données consolidées sélectionnées pour ces tests ;
* nous avons apprécié la cohérence d’ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance de l’entité [*Ou si l’entité établit des comptes consolidés*: de l’ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation].

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d’assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une mission d’assurance raisonnable effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.  |
| Paris/…, le X XXX 202X |
| L’un des commissaires aux comptes,**Cabinet**  Xxxx Xxxxx X XX Associé Associé, Développement Durable |

1. Le cas échéant, consolidée. [↑](#footnote-ref-1)
2. à adapter dans tout le rapport lorsque l’OTI n’est pas le commissaire aux comptes de l’entité mais membre du réseau du commissaire aux comptes. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le cas échéant, en fonction du statut de l’accréditation « dont la recevabilité de la demande d’accréditation a été admise par le COFRAC ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Le cas échéant, du groupe. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le cas échéant, consolidée. [↑](#footnote-ref-5)
6. Comme le prévoit l’article A. 225-3 III, l’OTI peut décider, sans que cela ait un caractère de réserves, d'attirer l'attention du lecteur, sans être dispensateur d’information, sur des éléments relatifs aux procédures utilisées ou au contenu de certaines informations relatées par l’entité, aux fins d’en améliorer la fiabilité, au regard des pratiques de place, en particulier sur :

	* les limites significatives de périmètre et de comparabilité ;
	* les limites des processus mis en place pour répondre aux exigences de conformité (modèle d’affaires, principaux risques, politiques, actions, résultats et indicateurs clés de performance) ;
	* la fiabilité des actions et résultats incluant les indicateurs clés de performance.Les commentaires, pour avoir une nature d’observation, doivent être d’une portée limitée sur les éléments clés de la Déclaration. [↑](#footnote-ref-6)
7. Lorsque l’ISAE 3000 (Révisée) - *Mission d’assurance autres que les audits et examens limités de l’information financière historique* est mentionnée dans le rapport de l’OTI ou lorsque souhaité par l’entité. [↑](#footnote-ref-7)
8. à supprimer si l’entité n’est pas soumise à la réglementation taxonomie. [↑](#footnote-ref-8)
9. à supprimer si l’entité est en deçà des seuils requis pour l’établissement d’un plan de vigilance. [↑](#footnote-ref-9)
10. à supprimer si l’entité n’est pas une entité dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou une entité spécifiquement soumise aux dispositions de l’article L. 225-102-1 dans les conditions prévues pour les sociétés mentionnées à l’article L. 22-10-36 du code de commerce. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ajouter « [et] » pour les cas où on ne mentionne pas ISAE 3000. Dans ce cas supprimer la virgule. [↑](#footnote-ref-11)
12. ISAE 3000 (révisée) - *Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information* (note de bas de page à conserver). [↑](#footnote-ref-12)
13. Lorsque l’OTI souhaite faire référence à l’ISAE 3000 dans son rapport. [↑](#footnote-ref-13)
14. Signataire(s) compris et intervenant(s) impliqué(s) de manière significative. [↑](#footnote-ref-14)
15. Indiquer le nombre de semaines d’exécution de la mission. [↑](#footnote-ref-15)
16. Précision à mentionner le cas échéant à la discrétion de l’OTI. [↑](#footnote-ref-16)
17. Lister les entités où des travaux ont été menés en local, dans le corps du texte, en note de bas de page ou en annexe du rapport. [↑](#footnote-ref-17)
18. Lister les informations quantitatives (indicateurs clés de performance et résultats), en note de bas de page ou en annexe du rapport. [↑](#footnote-ref-18)